

**TD d'Institutions publiques**  
Lundi 21 novembre 2005

**Séance 4 : Le contrôle administratif de légalité**

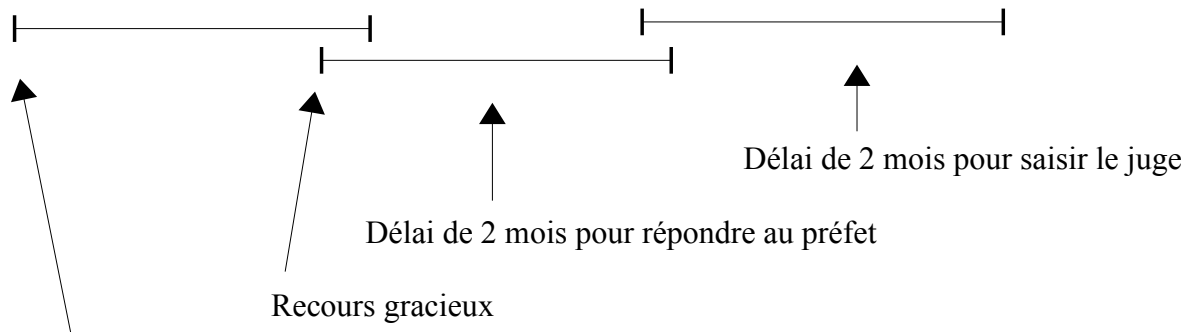
- fondé sur l'Art. 72 de la Constitution, c'est une mission constitutionnelle confiée au préfet (« qui a la charge du contrôle administratif [...] »)
- plusieurs sphères au sein des Institutions :
- contrôle de ces sphères
- c'est le préfet qui effectue ce contrôle local

Le champ du contrôle = <i>actes juridiques de certaines personnes morales</i>	La phase administrative du contrôle = <i>contrôle a posteriori exercé par le préfet</i>	La phase juridictionnelle du contrôle = <i>compétence du juge administratif</i>
<u>Personnes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collectivités territoriales</li> <li>• Etablissements publics locaux</li> <li>• EPCI</li> <li>• Sociétés d'économie mixte locale (SEML)</li> <li>• Délégués de service public (DSP)</li> </ul>	<b>Délai de 2 mois</b> ( <i>délai de recours</i> ) → possibilité de saisir le juge administratif ( <i>déféré préfectoral</i> )	x <i>Tribunal Administratif (TA)</i> (36 en France)  ↓  x <i>Cour administrative d'appel (CAA)</i> (8 en France)  ↓  x <i>Conseil d'Etat</i> (en cas de cassation) (1 seul en France)
<u>Actes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes soumis à l'obligation de transmission au préfet (cf. Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)</li> </ul>	➤ Mise en oeuvre éventuelle du déféré	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes non soumis à l'obligation de transmission pouvant être contrôlés</li> </ul>	2 phases : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ demande de l'acte</li> <li>➤ transmission de l'acte</li> </ul> → éventuel déféré sur le fondement du <i>Recours en Excès de Pouvoir (REP)</i> (peut être utilisé par un particulier) → éventuel <i>recours gracieux</i> (sert à demander à l'auteur de l'acte de le modifier ou de le retirer)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actes exclus de tout contrôle (actes privés, du Maire...)</li> </ul>		

Dans les faits, la plupart des litiges sont résolus grâce, soit au conseil (demandé au préfet), soit au *recours gracieux*.

### Interventions du représentant de l'Etat :

- ✓ Conseil en amont (activité en augmentation)
- ✓ Recours gracieux
- ✓ Déréféré
- ✓ Demande de pièces complémentaires puis recours gracieux (l'inverse est impossible)



Réception de l'acte en préfecture

### Quelques chiffres :

- 8 millions d'actes transmis en préfecture
- 0,02 % font l'objet d'un dééré (ce qui suffit à engorger la phase administrative)

### Pouvoir d'appréciation dont dispose le préfet pour saisir le juge ou non

Suite à la mise en oeuvre de la loi du 2 mars 1982, évolution de la tutelle administrative  
(contrôle à priori → contrôle à posteriori)

Le préfet n'a pas l'obligation de dééré les actes illégaux, mais seulement la faculté de le faire. (cf. arrêt Brasseur de 1991). Paradoxalement, le Conseil Constitutionnel a décidé que le préfet était obligé de dééré un acte illégal. Cependant, comme c'est le tribunal administratif qui examine les cas pratiques, c'est sa position qui l'emporte.

### Impact de la jurisprudence administrative

Le juge administratif va préciser l'appréciation de certains textes, voir même dans certains cas de vide juridique, fabriquer du droit.

La possibilité du recours gracieux a été reconnue par le Conseil d'Etat.